

Préambule

Le lycée est un lieu d'éducation et de formation. L'objet du règlement intérieur est d'en définir les règles de fonctionnement ainsi que les droits et les obligations de ses membres. Il s'applique à tous et s'appuie sur les principes qui fondent le service public d'éducation :

- l'égalité des chances et de traitement entre tous les élèves, filles et garçons,
- la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité,
- le respect d'autrui dans sa personne, ses convictions et ses biens.

Il s'attache à promouvoir les valeurs du travail, de l'assiduité et de la ponctualité.

Le règlement intérieur du lycée Louis Guilloux est constitué des documents suivants :

- **Le Règlement intérieur:**
 - il explicite les droits et obligations essentiels des membres de la communauté scolaire,
 - il définit les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'établissement et précise le cadre dans lequel elles s'appliquent,
- **Les règlements spécifiques aux ateliers :** ils précisent les conditions d'utilisations des outils, instruments et équipements et prescrivent les règles de comportement,
- **La Charte informatique et le règlement du C.D.I. :** ils définissent les règles d'accès et d'utilisation des ressources documentaires.

Les dispositions qui suivent s'inscrivent dans le cadre juridique constitué du code de l'éducation et des décrets et circulaires relatifs aux établissements publics locaux d'enseignement.

L'inscription au lycée Louis GUILLOUX vaut acceptation des obligations ainsi définies.

Chapitre 1 : organisation et fonctionnement de l'établissement

Article 1 : organisation du temps scolaire

Ouverture des locaux

Les locaux sont accessibles le matin à partir de 7 h 45.

Horaires des cours

Matin :	M1 : 08 h 15 - 09 h 10	après-midi :	S1 : 13 h 30 - 14 h 25
	M2 : 09 h 15 - 10 h 10		S2 : 14 h 30 - 15 h 25
	pause : 10 h 10 - 10 h 25		pause : 15 h 25 - 15 h 40
	M3 : 10 h 25 - 11 h 15		S3 : 15 h 40 - 16 h 30
	M4 : 11 h 20 - 12 h 15		S4 : 16 h 35 - 17 h 30

Durant les intercourrs, les élèves se déplacent sous la responsabilité partagée des personnels du lycée et rejoignent directement la salle du cours suivant.

Emploi du temps

L'emploi du temps est établi dans le respect des textes et des horaires officiels. Il ne peut être modifié sans l'accord de la direction. Des aménagements peuvent éventuellement y être apportés à l'occasion, notamment, d'absences de professeurs ou d'activités spécifiques (sorties voyages, devoirs surveillés..)

Article 2 : mouvements des élèves

Circulation des élèves

L'entrée des élèves se fait par l'avenue des Buttes de Coësmes. Les règles de sécurité routière s'appliquent dans l'enceinte de l'établissement. Il est demandé aux élèves de ne pas se rassembler sur le rond-point et sur le passage des véhicules. Le rassemblement est, pour des raisons de sécurité, recommandé du côté droit de la barrière principale.

Cas particulier des déplacements nécessaires à la pratique de l'EPS

Lorsque les déplacements vers les installations sportives ne sont pas organisés par l'établissement, les élèves s'y rendent par leurs propres moyens et sous leur responsabilité.

Pauses

Les élèves prendront soin de ne pas séjourner dans les couloirs durant les pauses. A l'exception des salles de permanence, ils ne peuvent pas rester seuls dans les salles de classe et ateliers. Sauf cas exceptionnel, la sortie de l'établissement durant les pauses du matin et de l'après midi n'est pas autorisée. Dès la sonnerie de début de cours, les élèves sont sous la responsabilité directe de l'enseignant prévu à l'emploi du temps.

Pour les élèves « fumeurs » les pauses se tiendront en dehors du lycée seulement entre la barrière principale et le petit portail

Parking

Les places de stationnement à l'intérieur de l'établissement étant limitées, elles seront entièrement réservées aux membres du personnel et aux clients du restaurant. En conséquence de quoi les véhicules des élèves et stagiaires seront stationnées à l'extérieur de l'établissement.

Article 3 : régime de la demi-pension

Tous les élèves ont la possibilité d'accéder au service de la demi-pension. Ils doivent s'y présenter, munis de leur carte de self. La carte de self est attribuée à titre individuel. Seul son titulaire est autorisé à la « badger » et donc à déjeuner. Tout élève n'ayant pas validé son passage ne saurait être présent au self. En cas de perte ou de dégradation, la carte sera remplacée contre paiement d'une somme de 5 euros.

Les tarifs de la demi-pension sont fixés forfaitairement pour l'année civile et payables en 3 échéances au début de chaque trimestre. Tout trimestre commencé est dû. A titre exceptionnel, les élèves externes peuvent être autorisés à déjeuner au lycée, au plus une fois par semaine.

Tout manquement au règlement peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève fautif.

Article 4 : organisation des soins et des urgences

L'espace santé-écoute est un lieu de soins et de prévention. Aucun médicament ne doit être détenu par les élèves. Ils seront remis à l'infirmière ou au médecin scolaire avec photocopie de l'ordonnance.

En cas d'accident nécessitant une hospitalisation d'urgence, l'élève est transporté au centre hospitalier universitaire régional. L'établissement prévient le responsable légal.

Tout accident survenu à un élève dans l'établissement est considéré comme accident du travail. Un accident, même bénin, doit être déclaré dans les 48 heures auprès de l'infirmière scolaire.

Un accident entre le domicile et le lycée n'est pas considéré comme accident du travail.

En cas de maladie ou de malaise, il appartient à l'infirmière de décider de la suite à donner à la prise en charge de l'élève et non à celui-ci de prévenir sa famille.

Article 5 : sécurité

Sécurité incendie

Toute personne témoin d'un départ de feu en informe aussitôt le service de la vie scolaire ou l'administration. Au déclenchement d'une alarme, toutes les personnes présentes dans l'établissement sont tenues de se conformer strictement aux consignes de sécurité affichées dans les locaux ou transmises oralement.

La dégradation volontaire du matériel de sécurité, dispositifs d'alarme, extincteurs etc... est passible de sanction.

Sécurité dans les ateliers

Les élèves se conformeront au règlement spécifique affiché dans chaque atelier

Sécurité en éducation physique et sportive

Les élèves doivent venir en cours d'EPS avec une tenue adaptée à la pratique sportive : chaussures de sport lacées, pantalon de survêtement. Le port de bijoux et de piercing est formellement déconseillé. Il engage la responsabilité de celui ou de celle qui les porte.

Sécurité liée à l'attitude et au comportement

Tout élève manifestant un comportement incompatible avec l'activité scolaire (état de fatigue, somnolence, apathie, surexcitation, état anormal lié à la prise d'un produit toxique alcool ou autre) ne sera pas accepté en cours et sera dirigé vers l'infirmerie puis l'élève sera remis à sa famille. Un entretien et un suivi lui seront proposés.

En cas d'introduction d'alcool et/ou de substances interdites, pour lui-même ou autrui, l'élève responsable sera sanctionné comme prévu dans ce règlement intérieur.

Ces dispositions s'appliquent aux sorties et voyages scolaires.

Outre les mesures disciplinaires internes, les manquements à ces interdictions pourront donner lieu à dépôt de plainte.

Usage des téléphones portables, MP3/4, smartphone...

En cours, toutes consultations, toutes utilisations du téléphone portable sont interdites. Ils doivent être éteints. Il est également interdit de photographier ou de filmer quelqu'un à son insu.

L'utilisation des MP3 et téléphones portables est limitée aux espaces de détente. Elle est interdite au self.

Vols et dégradations de biens personnels

L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis sur les véhicules stationnés dans l'enceinte du lycée.

Il est recommandé de ne porter sur soi ni somme importante ni objet précieux. L'établissement ne se désintéresse pas des éventuels vols, dégradations de bien ou pertes. Cependant, il n'en assume pas la responsabilité. Tout dommage subi doit être immédiatement signalé au CPE ou au proviseur.

Assurance

Les familles vérifieront auprès de leur compagnie l'étendue des risques couverts par leur assurance. L'assurance est obligatoire pour toutes les activités facultatives, voyages et sorties scolaires. L'attention des familles est attirée sur le fait que pendant les sorties libres et déplacements individuels, la responsabilité de l'élève est seule engagée. Il est rappelé qu'en matière d'accident, l'enseignement professionnel relève de la législation du travail.

Chapitre 2 : organisation de la vie scolaire et des études

Article 6 : régime des entrées et des sorties

Régime des entrées et des sorties

Retards

Tout élève en retard doit se présenter à la vie scolaire.

En cas de retard important sans justification vérifiable, l'élève ne sera pas admis en cours et les parents seront prévenus par courrier et/ou par courriel. Lors des conseils de vigilance mis en place fin septembre de chaque année scolaire, le cas des élèves présentant un grand nombre de retards et d'absences non justifiés sera étudié. Pour les cas inquiétants, l'équipe de direction se réserve le droit de convoquer une commission éducative afin de mettre en œuvre des solutions qui pourront se traduire par des punitions et des sanctions prévues dans ce règlement intérieur.

Sorties

A l'exception des élèves de 3^{ème} Prépa-Pro, les lycéens sont autorisés à sortir de l'établissement sur les créneaux horaires où ils n'ont pas cours. Ils ne peuvent quitter l'établissement qu'après s'être assuré au bureau de la vie scolaire de l'absence d'un professeur ou du report d'un cours.

Un élève malade en cours de journée doit obligatoirement se présenter au bureau de la vie scolaire ou à l'espace santé. Il ne peut en aucun cas rejoindre son domicile sous sa seule responsabilité.

Contrôle des présences

Toute absence doit être justifiée et dûment motivée par la famille ou le responsable légal de l'élève. Les motifs d'absences doivent faire état d'un empêchement réel. Les rendez-vous (médecin, leçons d'auto-école, recherche d'emploi, etc...) sont pris en dehors du temps scolaire. Les élèves ne peuvent occuper un emploi dont les horaires sont incompatibles avec l'assiduité scolaire.

Une absence prévisible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Dans le cas d'une absence imprévisible, les parents informent le lycée le plus rapidement possible (par téléphone) et confirment l'absence par écrit sans attendre de recevoir la demande de justification.

Les enseignants sont responsables du contrôle des présences au début de chaque cours. La fiche prévue à cet effet est remise par ceux-ci en salle des professeurs en fin de journée.

Le service vie scolaire assure le traitement administratif et éducatif des absences et des retards.

Un élève ne peut quitter un cours que s'il est accompagné par un délégué ou un autre élève.

Après un passage à l'infirmerie, l'élève devra se représenter à la vie scolaire afin de retourner en cours.

Cas particuliers des élèves majeurs :

L'élève majeur ne peut être autonome quant à la gestion de sa scolarité que sur demande écrite du responsable légal.

Article 7 : évaluation

Evaluation

Les bulletins scolaires trimestriels transmis aux familles rendent compte du travail, des résultats et du comportement des élèves.

Les notes ne mesurent que les acquis et non les manquements au règlement intérieur qui relèvent, quant à eux, du régime des punitions et sanctions.

Absences aux contrôles et Contrôle en Cours de Formation (CCF)

Les élèves ont l'obligation de se soumettre aux contrôles. L'absence à un contrôle programmé justifiée par un motif sérieux donnera lieu à l'appréciation du professeur, soit à la mention « non noté » portée sur le bulletin, soit à un devoir de rattrapage. Le refus de l'élève de se soumettre à cette évaluation de rattrapage entraînera l'attribution de la note « 0 ».

Comme le prévoit le règlement national des examens, les élèves ont l'obligation de se soumettre au « Contrôle en Cours de Formation (CCF) ». Seul un certificat médical donnera lieu à un devoir de rattrapage pour ce CCF programmé. Le refus de se soumettre au CCF de rattrapage entraînera l'attribution de la note « 0 ».

Fraude

Elle relève du régime des punitions et des sanctions. Elle peut entraîner l'attribution de la note « 0 ».

Cas particulier de l'évaluation de l'EPS

Le contrôle en cours de formation effectué en EPS est une épreuve à part entière des examens du BAC. Une épreuve de rattrapage est prévue en fin d'année pour les candidats présentant un certificat médical. En l'absence de justificatif, l'élève se verra attribuer la note « 0 ».

Article 8 : documentation, orientation, informatique

Centre de documentation et d'information (CDI)

Au CDI, la recherche documentaire et la lecture sont prioritaires sur toute autre activité. Le calme et le respect du matériel et des documents y sont de rigueur. Le règlement interne au CDI portant sur l'utilisation et l'emprunt des ouvrages est affiché dans les locaux.

Informatique et internet

Les élèves ont accès, à des fins exclusivement pédagogiques et éducatives, et dans les conditions définies par la charte informatique, aux ressources numériques.

L'accès en autonomie à une salle informatique peut être autorisé par un professeur sous sa seule responsabilité.

Orientation

Une conseillère d'orientation psychologue assure une permanence au lycée selon un calendrier communiqué aux élèves en début d'année. Les rendez-vous sont pris au bureau de la vie scolaire.

Article 9 : relations entre l'établissement et les familles

Rencontres parents-professeurs

Pour chaque classe, l'établissement organise deux rencontres parents-professeurs par an.

Rendez-vous personnels

Les familles peuvent à tout moment solliciter un rendez-vous auprès de l'interlocuteur de leur choix (proviseur, professeur, conseiller principal d'éducation, infirmière, assistante sociale...) en contactant le secrétariat ou le service de la vie scolaire.

Associations de parents d'élèves

Les associations de parents d'élèves ont toute leur place dans l'établissement. Elles y ont accès aux moyens de duplication et de communication. Elles participent aux instances de concertation et de décision.

Article 10 : vie associative

Les élèves peuvent participer à une activité associative organisée à l'intérieur du lycée. Les associations légalement constituées sont :

- le foyer socio-éducatif,
- l'association sportive affiliée à L'UNSS (union nationale du sport scolaire).

Article 11 : les droits des élèves

Les élèves disposent dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

Droit d'information et d'expression

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves qui peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès du Chef d'établissement et du Conseil d'Administration. Les délégués peuvent disposer, avec l'accord des professeurs, de quelques minutes sur le temps de cours pour informer leurs camarades.

L'établissement met des panneaux d'affichage à la disposition des élèves. Les informations à caractère commercial y sont interdites sauf si elles entrent dans le cadre d'un projet pédagogique ou éducatif. L'affichage ne peut être anonyme. Il est soumis à l'autorisation préalable du Proviseur.

NB: Le droit de grève n'existe pas pour les lycéens, ceux-ci n'étant pas salariés. L'absentéisme revendicatif relève de l'entière responsabilité de la famille pour l'élève mineur, et de la responsabilité propre de l'élève majeur.

Droit de Publication

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, comme en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui, à l'ordre public, ou au fonctionnement normal de l'établissement; il en informe le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Aucune publication ne saurait être anonyme. Le responsable de toute publication est tenu de se faire connaître au préalable auprès du Chef d'établissement.

Les lycéens qui souhaitent diffuser leur journal à l'extérieur de l'établissement doivent le faire dans le cadre de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

Le " blogger " est un éditeur sur lequel reposent les sanctions qui s'attachent au respect du droit à l'image et à l'interdiction de diffamation, d'injure, d'outrage, de propos racistes, pornographiques, pédophiles, homophobes et de manière générale toute information présentant le caractère d'un délit. Il en est de même pour tous les propos portant atteinte à l'image de l'établissement. Il est interdit de photographier toute personne dans l'établissement avec quelque appareil que ce soit, sans son accord.

Droit d'association

Les élèves, pourvu qu'ils soient majeurs, pourront créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901. Ces associations pourront être domiciliées au Lycée. Des adultes, membres de la communauté éducative de l'Etablissement pourront participer aux activités de ces associations.

Une copie des statuts de ces associations doit être déposée auprès du Chef d'établissement. L'autorisation de création est donnée par le Conseil

d'Administration (les associations à caractère religieux ou politique ne seront pas autorisées). Le Conseil d'Administration sera tenu informé des activités des Associations au Chef d'établissement. Une assurance en responsabilité civile doit être souscrite par toute association. Une association ne peut inviter de personnalité extérieure dans l'établissement qu'avec autorisation du Chef d'établissement qui aura recueilli l'avis du Conseil des délégués.

Droit de Réunion

Les réunions participent à l'information et au débat d'idées. Leur organisation est soumise aux principes et règles suivants:

- la demande est adressée par les délégués-élèves au Proviseur avec un préavis de 3 jours minimum. Le thème et les modalités d'organisation lui sont communiqués. En cas d'invitation d'intervenants extérieurs, le délai est porté à 10 jours. Les partis et organisations politiques ou confessionnelles ne peuvent être invités en tant que tels.
- Si la réunion concerne un sujet d'actualité, le principe du débat contradictoire doit être respecté. Le Proviseur oppose un refus à toute réunion et à toute intervention qui dérogerait à l'une de ces règles ou qui serait de nature à porter atteinte aux valeurs de l'Ecole, à l'ordre ou au fonctionnement de l'établissement.
- Des personnalités extérieures peuvent intervenir après autorisation du Chef d'établissement.

Représentation des élèves:

Ils désignent, dans le respect des textes en vigueur, leurs représentants aux différentes instances réglementaires:

- Conseil d'Administration,
- Commission Permanente,
- Commission éducative,
- Conseil de Discipline,
- Conseil de Classe,
- Assemblée générale des délégués de classe,
- Conseil d'éducation à la Santé et à la Citoyenneté,
- Conseil de la Vie Lycéenne,
- Conseil des Lycéens de Bretagne.

Article 12 : les devoirs des élèves

Les Obligations:

Article L. 511-1 du code de l'éducation

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études; elles incluent le travail, l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Suivi de ces obligations

Un suivi personnalisé pourra être mis en place pour les élèves présentant des difficultés spécifiques relatives à ces règles par le biais d'une « fiche de liaison » , en accord avec l'équipe éducative et la famille.

Assiduité

L'obligation d'assiduité consiste non seulement en une obligation d'aller aux cours, mais aussi en une obligation d'y aller complètement, c'est-à-dire à tous les cours, du début à la fin, sans être en retard et sans pouvoir partir en avance y compris dans le cadre des devoirs surveillés. L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

L'inscription à un cours facultatif entraîne l'engagement à le suivre toute l'année scolaire (sauf dérogation du Conseil de Classe de fin de trimestre).

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances imposées. Ils sont également tenus d'avoir leur livre ou le matériel demandé par l'enseignant. Les séances d'information portant sur les études et les carrières professionnelles sont obligatoires.

Ponctualité

La ponctualité est de rigueur pour tous les membres de la Communauté Scolaire. Lorsqu'un professeur ne se présente pas à son cours, les délégués de classe seront informés par la vie scolaire de la situation et des mesures à prendre. Lorsqu'un élève est en retard, il ne peut être admis en cours sans la présentation d'un billet établi par la vie scolaire.

Si le retard est jugé important par le professeur ou par le CPE l'élève ne sera pas admis en cours et les parents en seront prévenus par courrier. En cas de retard répétitif, l'élève sera sanctionné.

Respect des personnes et des biens

Les violences verbales, les injures à caractère raciste ou sexiste, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences sexuelles dans l'établissement et ses abords immédiats constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et / ou d'une saisine de la justice.

Les élèves doivent respecter les locaux, le mobilier et d'une façon générale tout le matériel mis à leur disposition. Ils prendront le plus grand soin à laisser les salles qu'ils quittent en bon état de propreté et dans la cour, les couloirs, les escaliers, ils jetteront les papiers dans les bacs prévus à cet effet.

Les familles sont pécuniairement responsables des dégradations causées par leurs enfants (l'élève lui-même s'il est majeur) sans préjuger des sanctions disciplinaires en cas de dégradation volontaire.

Respect du principe de laïcité

Conformément aux dispositions de l'article 1 141 4 1 du code de l'éducation le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction le chef d'établissement organise un dialogue avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Tenue

Dans le lycée et dans les lieux où se déroule une activité scolaire, une tenue et une attitude correcte sont demandées. Les élèves veilleront à ne pas consommer de nourriture et de boissons, à ne pas porter de couvre chef dans les bâtiments.

Tout manquement au règlement intérieur fait l'objet de mesures disciplinaires. Celles-ci doivent être conformes à la légalité et à la réglementation officielle.

Elles ne peuvent sanctionner que des actes individuels : un groupe d'élèves ne peut être sanctionné collectivement que si la responsabilité de chacun est établie.

Elles reposent sur l'établissement contradictoire des faits et sont proportionnées aux infractions commises.

Article 13 : punitions et sanctions

Elles s'inscrivent dans le cadre de la mission éducative de l'établissement.

Régime des punitions et sanctions

Les punitions concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves dans la vie de la classe et de l'établissement. Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation ou par les enseignants, à la demande, le cas échéant, d'un personnel d'une autre catégorie.

Les sanctions concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont sollicitées par écrit (rapport circonstancié auprès du C.P.E et du chef d'établissement).

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves dans la vie de la classe et de l'établissement. Elles sont prononcées par les personnels de direction d'éducation ou par les enseignants. Un autre membre de la communauté éducative peut en faire la proposition. Dans ce cas la punition est prononcée par les personnels de direction et d'éducation.

La liste des punitions possibles est la suivante:

- Avertissement oral
- Un travail scolaire à réaliser à la maison
- Un travail scolaire à réaliser au lycée suivant un horaire défini par la vie scolaire
- Récupération des retards ou absences pour motifs jugés non recevables
- Avertissement écrit adressé à la famille
- Excuse orale ou écrite
- Prestation d'intérêt général au profit de l'établissement
- Exclusion ponctuelle et tout à fait exceptionnelle d'un cours suite à un manquement grave assortie d'un rapport écrit qui fera l'objet d'une communication à la famille. L'enseignant s'assurera de la prise en charge effective de l'élève par la vie scolaire.

Les Sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Les sanctions qui peuvent être prononcées de plein droit à l'encontre des élèves sont :

1. L'avertissement,
2. Le blâme,
3. La mesure de responsabilisation,
4. L'exclusion temporaire de la classe (si plusieurs cours perturbés de manière répétitive). Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève n'assiste à aucun cours de la classe et est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours,
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours, pour ne pas compromettre la scolarité de l'élève,
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis, total ou partiel.

En cas d'application d'une sanction prévue au 4) ou au 5) (exclusion temporaire de la classe ou temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes), le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer à l'élève et son représentant légal une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation (3).

La mesure de responsabilisation :

Cette sanction, où doit primer la portée symbolique et éducative, vise à éviter un processus de déscolarisation et à permettre à l'élève de réfléchir sur la portée de ses actes.

Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures.

La portée symbolique et éducative doit primer sur le souci de la réparation matérielle.

Le chef d'établissement contrôle le contenu ou les tâches réalisées par les élèves. Il est souhaitable qu'il fasse un bilan avec l'élève et ses parents.

Mesure alternative au Conseil de Discipline :

Avant la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire, le Chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent toutes mesures utiles de nature éducative.

Une Commission Educative, alternative au Conseil de Discipline, est donc constituée. Elle se réunit autant que de besoin. Le représentant légal y est entendu et associé.

Cette commission dont la composition est arrêtée par le conseil d'administration est présidée par le chef d'établissement. Elle comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur et au moins un parent d'élève. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Ses missions :

- Examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée autre qu'une sanction (engagement de l'élève avec suivi par un référent). Elle est également consultée en cas d'incidents graves ou récurrents (espace de réflexion et de proposition de solutions).
- Assurer le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Instances disciplinaires

Conseil de Discipline de l'établissement

Le Conseil de Discipline est saisi par le Chef d'Etablissement:

Il comprend:

- Le Chef d'établissement,
- Le Proviseur-Adjoint,
- Le Conseiller Principal d'Education désigné par le C.A. sur proposition du Chef d'établissement,
- Le Gestionnaire de l'établissement,
- Cinq représentants du personnel (enseignants et techniques)
- Deux représentants des parents d'élèves,
- Trois représentants des élèves

L'engagement d'une procédure disciplinaire sera automatique, et s'imposera donc au chef d'établissement, dans les cas suivants :

- Lorsque l'élève est auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ;
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Suivi des sanctions

Les sanctions prises à l'encontre d'un élève sont mentionnées dans son dossier administratif. A l'exception d'une exclusion définitive, toute notification de sanction est retirée du dossier de l'élève au terme de l'année scolaire.

Article 14: Valorisation du travail, du talent, du sens des responsabilités, de l'esprit civique des élèves.

Tout élève dont le comportement ou les actions au lycée ou en dehors, dans les champs scolaire, artistique, sportif, civique etc... sont remarquables d'un point de vue éducatif, peut bénéficier, sauf s'il en exprime le désir contraire, d'une mise en valeur particulière après avis de l'équipe pédagogique.

Article 15: Elaboration et modification du Règlement Intérieur

L'ensemble des membres de la communauté éducative est associé à l'élaboration du présent règlement dans:

- les groupes de travail et les commissions,
- les conseil de la vie lycéenne et le conseil des délégués,
- le conseil d'administration et la commission permanente

Toute demande de modification de ces dispositions réglementaires fera l'objet d'une concertation au sein des instances mentionnées ci-dessus, puis d'un vote en Conseil d'Administration.

Information et diffusion

Ce règlement fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les membres de la communauté éducative. Elle est complétée par une information faite aux nouveaux personnels et aux élèves en début d'année scolaire

Partie à rapporter au professeur principal de la classe une fois complétée et signée (date limite le 13 septembre 2013).

Elève

Nom :
Prénom :
Classe :

Responsable :

Nom :
Prénom :
Lien de parenté : Père* Mère* Tuteur*

attestent avoir pris connaissance du Règlement Intérieur 2012-2013 du Lycée.

Signature Parents Signature Tuteur Signature élève
Précédé de la mention « Lu et approuvé »

*Coché la case correspondant à votre situation.